

EPIMEDE (PRICAF PRIVEE DE DROIT BELGE) est conscient de ses responsabilités vis-à-vis de la société en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance ("ESG"). Cependant il ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 2019/2088 relatif à la publication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers (" SFDR ") ni ne cible les investissements durables conformément à l'article 9 du règlement précité.

Non-application de l'article 3 du règlement (UE) n° 2019/2088 relatif à la politique en matière de risques liés au développement durable

Les événements ou circonstances liés à l'ESG peuvent avoir un impact négatif sur l'évaluation à long terme des participations du fonds.

Le fonds étant en phase de désinvestissement, il ne procédera plus à de nouveaux investissements.

Pour cette raison, EPIMEDE n'intègre pas formellement une évaluation du risque de durabilité dans son processus de prise de décision et n'a pas l'intention de le faire à l'avenir.

Non-application de l'article 4 du règlement (UE) n° 2019/2088 relatif aux effets négatifs sur le développement durable

EPIMEDE ne tient pas compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, pour des raisons liées à :

1. Sa petite taille avec un effectif limité, ne permettant pas de déterminer exactement quelles pourraient être les conséquences négatives de ses décisions d'investissement sur la base des différents critères.
2. Le profil des entreprises dans lesquelles il investit, des petites et moyennes entreprises avec des ressources limitées, ne sont pas en mesure de fournir les informations nécessaires pour déterminer avec précision l'impact négatif des décisions d'investissement.

Intégration des risques liés au développement durable dans la politique de rémunération

En tant qu'OPCA autogéré de petite taille, EPIMEDE n'a pas l'obligation d'avoir une politique de rémunération formelle conformément aux articles 40 et suivants de la loi belge du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires. La gestion du risque de durabilité n'est pas intégrée dans la politique de rémunération d'EPIMEDE.